

2005 B 1058

- 7 JUL. 2014

AS879

**WERNERT AUDIT ET CONSEIL**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 500 euro €

Siège social : 14 Allée de la Robertsau – 67000 STRASBOURG  
RCS STRASBOURG B 481 414 829  
SIRET 481 414 829 00038

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 FEVRIER 2014**

\*\*\*\*

L'an deux mil treize, le dix-huit février, à dix-huit heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée WERNERT AUDIT ET CONSEIL au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

M. André WERNERT :  
propriétaire de quatre-vingt-seize parts sociales, soit ..... 96 parts

M. Antoine WERNERT :  
propriétaire d'une part sociale, soit ..... 1 part

Mme Adeline HUGUENY :  
propriétaire d'une part sociale, soit ..... 1 part

La société BRICOLA WERNERT ET ASSOCIES :  
Représentée par M. Angel BRICOLA  
propriétaire d'une part sociale, soit ..... 1 part

M. Michel ZIRAH :  
propriétaire d'une part sociale, soit ..... 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 100 parts  
soit cent parts sociales.

Monsieur André WERNERT, en sa qualité de gérant associé majoritaire, est désigné comme Président. Il constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

**ORDRE DU JOUR**

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- **Augmentation du capital social par augmentation de la valeur nominale des parts sociales effectué par incorporation de réserves**

*copie archivée*  
*copie*



28

- **Augmentation du capital social par création de parts nouvelles effectuée par incorporation des réserves**
- **Affectation des Autres Réserves à la Réserve Légale**
- **Pouvoir au porteur**

### PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 2 500 euros pour le porter de 7 500 euros, à 10 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 100 parts sociales, de 75 euros à 100 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 40 000 euros pour le porter de 10 000 euros, à 50 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 400 parts nouvelles de 100 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 5 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

M. André WERNERT, concurrence de trois cent quatre-vingt-quatre parts numérotées de 101 à 484 .....	384 parts
M. Antoine WERNERT, à concurrence de quatre parts numérotées de 485 à 488 .....	4 parts
Mme Adeline HUGUENY, à concurrence de quatre parts numérotées de 489 à 492 .....	4 parts
La société BRICOLA WERNERT ET ASSOCIES, à concurrence de quatre parts numérotées de 493 à 496.....	4 parts
M. Michel ZIRAH, à concurrence de quatre parts numérotées de 497 à 500 : .....	<u>4 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales attribuées.....	400 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenant compte de la résolution qui précède et après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter la réserve légale d'une somme de 4 250 euros pour la porter de 750 euros à 5 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts.

#### **« Article 6 - Apports - Formation du capital**

*Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :*

- *M. André WERNERT apporte à la société  
une somme en espèces de sept mille quatre cent vingt cinq euros, ci ..... 7 425 euros*
- *M. Michel ZIRAH apporte à la société  
une somme en espèces de soixante cinq euros, ci ..... 75 euros*

*Soit ensemble, la somme de sept mille cinq cents euros, ci ..... 7 500 euros*

*Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Michel ZIRAH dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.*

- *Madame Eveline LE DEM, épouse ZIRAH, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Michel ZIRAH.*

*Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur André WERNERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.*

- *Madame Annick FLURY, épouse WERNERT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur André WERNERT.*

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500 euros par incorporation de réserves pour s'établir à 50 000 euros. »*

#### **« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

*Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.*

*Il est divisé en 500 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

- *à M. André WERNERT : 480 parts sociales,*



- numérotées de 1 à 96 incluses et de 101 à 484 incluse, soit..... 480 parts
  - à la société BRICOLA WERNERT ET ASSOCIES : 5 parts sociales, numérotée 97 et de 493 à 496 incluse, soit ..... 5 parts
  - à Mme Adeline HUGUENY : 5 parts sociales, numérotée 98 et de 489 à 492 incluse, soit ..... 5 parts
  - à M. Antoine WERNERT : 5 parts sociales, numérotée 99 et de 485 à 499 incluse, soit ..... 5 parts
  - à M. Michel ZIRAH : 5 parts sociales numérotée 100 et de 497 à 500 incluse, soit ..... 5 parts
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit cent parts sociales. » ..... 500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

Monsieur André WERNERT  
Gérant Associé

Monsieur Michel ZIRAH  
Associé

Monsieur Antoine WERNERT  
Associé

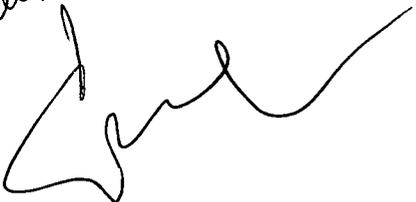
SARL BRICOLA WERNERT  
ET ASSOCIES  
Représentée par  
Monsieur Angel BRICOLA  
Associée

Madame Adeline HUGUENY  
Associée

**WERNERT AUDIT ET CONSEIL**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €  
14, allée de la Robertsau - 67000 STRASBOURG  
RCS STRASBOURG B 481 414 829

**STATUTS**

*Mis à jour au 18 février 2014*

*Copie certifiée conforme*  


Les soussignés

- Monsieur André WERNERT  
Demeurant 46 rue Trajan – 67200 STRASBOURG
  
- Monsieur Michel ZIRAH  
Demeurant 25 rue de Bourgogne – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : WERNERT AUDIT et CONSEIL

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capita

I ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à STRASBOURG (67000) – 14 allée de la Robertsau

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- *M. André WERNERT apporte à la société  
une somme en espèces de sept mille quatre cent vingt cinq euros, ci ..... 7 425 euros*
  - *M. Michel ZIRAH apporte à la société  
une somme en espèces de soixante cinq euros, ci ..... 75 euros*
- Soit ensemble, la somme de sept mille cinq cents euros, ci ..... 7 500 euros*

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Michel ZIRAH dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Eveline LE DEM, épouse ZIRAH, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Michel ZIRAH.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur André WERNERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Annick FLURY, épouse WERNERT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur André WERNERT.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500 euros par incorporation de réserves pour s'établir à 50 000 euros.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. André WERNERT : 480 parts sociales,  
numérotées de 1 à 96 incluses et de 101 à 484 incluses, soit..... 480 parts
- à la société BRICOLA WERNERT ET ASSOCIES : 5 parts sociales,  
numérotée 97 et de 493 à 496 incluses, soit ..... 5 parts
- à Mme Adeline HUGUENY : 5 parts sociales,  
numérotée 98 et de 489 à 492 incluses, soit ..... 5 parts
- à M. Antoine WERNERT : 5 parts sociales,  
numérotée 99 et de 485 à 499 incluses, soit ..... 5 parts
- à M. Michel ZIRAH : 5 parts sociales  
numérotée 100 et de 497 à 500 incluses, soit ..... 5 parts

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social  
soit cent parts sociales. » ..... 500 parts*

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 19 - Nomination du gérant**

Monsieur André WERNERT est nommé comme gérant sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont

la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur André WERNERT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un contrat de bail

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur André WERNERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Strasbourg, le 18 février 2014

En 9 exemplaires originaux

**ANNEXE**

**Actes accomplis pour le compte de la Société**  
**en formation, avant la signature des statuts**

- Aucune mention